R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 7 **25/02/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-246 du 11 février 2020 portant approbation des listes d'usagers en Meuse appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestages / délestage sur les réseaux électriques.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ n° 2020-300 du 14 février 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des bien d'équipements et de consommation en fin de vie sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, exploitées par la société ESKA.

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n°2020-264 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 26 rue de Frémy – Commune d'Ancerville.

Arrêté n°2020-265 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 8 allée des Anémones – Commune d'Ancerville.

Arrêté n°2020-266 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 4 chemin de Malaumont – Commune de Commercy.

Arrêté n°2020-267 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable du bâtiment d'habitation sis 6 rue de la fontaine – Commune de Senon.

Arrêté n°2020-268 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable du bâtiment d'habitation sis 4 rue Emile Debraux – Commune de Sommelonne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 7419 - 2020 - DDT – SUH relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 06 mars 2020.

Arrêté n° 2020-7423 autorisant le défrichement de 0,0161 ha de bois sur la commune de Varennes en Argonne.

Décision préfectorale n° 2020 - 7430 du 18 février 2020 concernant le montant des produits forestiers délivrés en nature (affouages).

Arrêté n° 2020 – 7444 du 21 février 2020 portant approbation d'une carte communale sur le territoire de GERY.

Arrêté n° 2020 – 7445 du 21 février 2020 portant approbation d'une carte communale sur le territoire de LAHAYMEIX.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP N° 2020-008 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Arrêté DDCSPP n° 2020-018 fixant le classement des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation-accueil en logement et accompagnement des réfugiés.

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878844125.

Arrêté modificatif fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0018 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0021 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0022 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

AVIS DIVERS

Arrêté préfectoral interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), changement de siège social.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-246 du 11 février 2020

portant approbation des listes d'usagers en Meuse appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage/relestage sur les réseaux électriques

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,

VU me décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 en date du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,

VU la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage,

VU la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour ce qui concerne les établissements de santé,

VU la validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 21 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-396 du 16 février 2018 portant approbation des listes d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,

CONSIDERANT qu'en cas de délestage(s) sur les réseaux électriques, le maintien d'un service prioritaire en énergie électrique doit être assuré pour certains usagers, afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels pour la population et de sauvegarder certains outils de production,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes « principale et complémentaire » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 : Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 2018-396 du 16 février 2018, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 5 : Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire leur sera notifié.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2020-300 du 14 février 2020

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des bien d'équipements et de consommation en fin de vie sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, exploitées par la société ESKA

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et, notamment les articles L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 24 août 1995 modifié autorisant la société ESKA à exploiter des installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des biens d'équipements et de consommations en fin de vie sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2718 du 25 novembre 2013 modifié portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site autour de cette usine de traitement physique de métaux de récupération,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de ladite commission, le mandat des membres étant expiré,

Considérant les réponses aux consultations effectuées en vue du renouvellement de la composition de ladite commission,

ARRÊTE

Article 1er : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site autour des installations exploitées par la **société ESKA**, implantée sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, est composée de 13 membres répartis comme suit :

5 membres du collège « Administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE ou son suppléant, un conseiller municipal,
- un conseiller municipal de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE.

2 membres du collège « Exploitant d'installations classées »

- Le directeur du site de Pagny-sur-Meuse ou son suppléant,
- Le responsable Qualité Sécurité Environnement Transport d'ESKA ou son suppléant,

1 membre du collège « Salariés de l'installation classée »

- M. Aurélien PERRIDON, chef d'équipe du site de Pagny-sur-Meuse ou son suppléant, membre du comité social et économique.

2 membres du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. le Président de l'association Meuse Nature Environnement ou son représentant,
- M. le Président de la « Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique » ou son représentant.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Missions et fonctionnement

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le fonctionnement de cette commission est défini par le règlement intérieur adopté lors de la première réunion suivant son renouvellement.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-2718 du 25 novembre 2013, 2014-1095 du 26 mai 2014 et 2015-1806 du 28 août 2015, créant et modifiant la précédente composition de la commission, sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le sous-préfet de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Bar-le-Duc, le 14 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 - 264 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 26 rue de Frémy — Commune d'ANCERVILLE

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2986 du 13 décembre 2019 portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 26 rue de Frémy à Ancerville, cadastré Section AC – parcelle n° 278, propriété de Monsieur et Madame ARRIVET,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2019,

Vu l'avis émis le 07 février 2020 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une accumulation d'objets, déchets divers au sein de l'ensemble du bâtiment d'habitation, engendrant un risque de chute des personnes, de proliférations d'insectes et de développement de maladie,
- absence de chauffage normal et sécurisé dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- présence de deux radiateurs fioul à cheminée, hors d'usage, et de leurs conduits d'évacuation des fumées non entretenus, présentant un risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone en cas de remise en fonctionnement en l'état,

- présence d'une installation électrique vétuste et dangereuse, présentant un risque d'électrisation des personnes et d'incendie,
- absence d'eau chaude sanitaire,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation, présentant un risque de développement de moisissures et amplifiant le risque CO,
- présence d'un WC non fonctionnel,
- absence de main courante dans les escaliers, présentant un risque de chute des personnes,
- présence de fissures sur le mur côté rue mais également dans la montée d'escaliers,
- présence de moisissures dans la salle de bain, présentant un risque de développement de maladie pulmonaire,
- présence d'un terrain non entretenu avec présence d'une végétation dense et de déchets, présentant un risque de prolifération d'insectes et rongeurs.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 26 rue de Frémy à Ancerville, cadastré Section AC – parcelle n° 278 sur le cadastre de la commune d'Ancerville, propriété de Monsieur ARRIVET Michel Jean Léo, né le 23 août 1941 à Bordeaux et de Madame ARRIVET Marie Henriette Georgette, née SAUVAGEOT le 21 août 1942 à Ancerville, demeurant tous les deux 26 rue de Frémy à Ancerville, ou leurs ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes les mesures nécessaires afin de désencombrer, nettoyer, désinfecter/désinsectiser l'ensemble du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un chauffage normal et sécurisé de l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour neutraliser ou remettre en état les deux radiateurs fioul à cheminée et leurs conduits d'évacuation et ce, en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation, en prenant en compte le maintien des installations au fioul, le cas échéant,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une production d'eau chaude sanitaire, alimentant les points d'usage des installations sanitaires (cuisine et salle d'eau) du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement du WC,
- toutes les mesures nécessaires afin de supprimer le risque de chute via les escaliers,
- toutes les mesures nécessaires afin de supprimer de façon pérenne les fissures sur le mur coté rue et dans la montée d'escalier,
- toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état l'ensemble des surfaces dégradées par les moisissures,
- toutes les mesures nécessaires afin d'entretenir le terrain du bâtiment d'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à

l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.
La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le bâtiment d'habitation, interdit à l'habitation depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2019-2986, le reste et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Le bâtiment d'habitation ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.
À défaut, pour les propriétaires-occupants d'avoir assuré leur hébergement provisoire, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à leurs frais.

Article 5 : Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de'Ancerville ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire d'Ancerville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 - 265 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 8 Allée des Anémones — Commune d'ANCERVILLE

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2801 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2801 du 19 novembre 2019 portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 8 Allée des Anémones à Ancerville, cadastré Section AC – parcelle n° 358, propriété de Madame LARIQUE Odile,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2019,

Vu l'avis émis le 07 février 2020 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une accumulation d'objets, déchets divers à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment d'habitation, engendrant un risque de chute des personnes, de proliférations d'insectes et de développement de maladie,
- présence d'une fuite d'eau sur l'installation électrique, présentant un risque d'électrocution des personnes,
- présence de conducteurs apparents et d'un nombre important de multiprises, présentant un risque d'électrisation des personnes et d'incendie,
- absence de chauffage normal et sécurisé dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment

d'habitation,
- présence d'un poêle à bois et son conduit d'évacuation des fumées non entretenus, présentant un risque d'incendie et/ou d'intoxication oxycarbonée,
- absence de ventilation générale et permanente dans le salon-salle à manger et la cuisine du rez-de-chaussée, présentant un risque de développement de moisissures et amplifiant le risque CO.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 8 Allée des Anémones à Ancerville, cadastré Section AC – parcelle n° 358 sur le cadastre de la commune d'Ancerville, propriété de Madame LARIQUE Odile née le 12 février 1953 à Wassy, ou ses ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- toutes les mesures nécessaires afin de désencombrer et nettoyer l'ensemble de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour supprimer la fuite d'eau sur l'installation électrique,
- toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un chauffage normal et sécurisé de l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour neutraliser ou remettre en état le poêle à bois et son conduit d'évacuation des fumées, et ce en toute sécurité pour les occupants,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente du salon-salle à manger et de la cuisine du rez-de-chaussée, en prenant en compte le maintien du poêle à bois, le cas échéant.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.
La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.
La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le bâtiment d'habitation, interdit à l'habitation depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2019-2801, le reste et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Le bâtiment d'habitation ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.
À défaut, pour la propriétaire-occupante d'avoir assurée leur hébergement provisoire, celui-ci sera

effectué par la collectivité publique et à leurs frais,

Article 5 : Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie d'Ancerville ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire d'Ancerville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 - 266 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation sis 4 chemin de Malaumont — Commune de Commercy

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-3009 du 18 décembre 2019 portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 4 chemin de Malaumont à Commercy, cadastré Section AL – parcelle n° 73, propriété de Mesdames BURTE Paulette et Annick,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2019,

Vu l'avis émis le 07 février 2020 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur les mesures propres à y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique dangereuse et non sécurisée, présentant un risque d'électrisation des personnes et d'incendie,
- absence de ventilation générale et permanente dans l'ensemble de la maison d'habitation, présentant un risque de développement de moisissures,
- présence de moisissures, présentant un risque de développement de maladies respiratoires,
- absence de garde-corps à la fenêtre de l'étage, présentant un risque de chute des personnes,
- absence de main courante dans les escaliers, présentant un risque de chute des personnes,
- présence d'une trappe de cave en mauvais état, présentant un risque de chute des

personnes,
- présence de chéneaux et descentes d'eaux pluviales en mauvais état,
- présence de peintures au plomb dégradées, présentant un risque d'intoxication au plomb.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST,

ARRÊTE

Article 1er : Le bâtiment d'habitation sis 4 chemin de Malaumont à Commercy, cadastré Section AL – parcelle n° 73 sur le cadastre de la commune de Commercy, propriété de Madame BURTE, née le 12/10/1936 à Saint-Aubin-sur-Aire et de Madame VANCON Annick, née BURTE le 14/11/1961 à Commercy, ou leurs ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, avant toute nouvelle utilisation du bâtiment d'habitation :
- toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour assurer une ventilation générale et permanente dans l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état les surfaces dégradées par les moisissures de l'ensemble du bâtiment d'habitation, en prenant en compte le risque lié à la présence de peintures au plomb,
- toutes les mesures nécessaires afin de supprimer le risque de chute via la fenêtre de l'étage, l'escalier et la trappe de cave,
- toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une bonne évacuation des eaux pluviales,
- toutes les mesures nécessaires afin de supprimer l'accessibilité aux peintures au plomb dans l'ensemble du bâtiment.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.
Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le bâtiment d'habitation, interdit à l'habitation depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2019-3009, le reste et ce, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.
Le bâtiment d'habitation ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans

les conditions prévues par l'article L.521-3-2 du même code.
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Commercy ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA) ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Commercy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 – 267 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable du bâtiment d'habitation sis 6 rue de la Fontaine – Commune de SENON

Le préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.541-2,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2950 du 9 décembre 2019 portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 6 rue de la Fontaine à Senon, référencé section AB – Parcelle n° 357, sur le cadastre de la commune de Senon, propriété de Monsieur ARQUEVAUX Marcel,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2019,

Vu l'avis émis le 07 février 2020 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé-sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique dangereuse et non sécurisée, présentant un risque d'électrisation et/ou d'incendie,
- présence d'une toiture n'assurant plus le couvert et ayant endommagée des parties de charpente,
- présence de chéneaux et descentes d'eaux pluviales en mauvais état,
- absence de dispositif de chauffage permettant un chauffage normal, sécurisé et permanent de l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- présence d'un moyen de produire de l'eau chaude sanitaire défaillant,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation présentant un risque de développement de moisissures,

- absence d'installations sanitaires avec WC et équipement pour la toilette corporelle en état de fonctionnement,
- absence de garde-corps aux fenêtres de l'étage, présentant un risque de chute des personnes,
- présence d'un encombrement conséquent dans la première grange, le garage et la pièce non occupée au rez-de-chaussée.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du bâtiment d'habitation.

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment d'habitation sis 6 rue de la Fontaine à Senon, référencé Section AB – Parcelle n° 357 sur le cadastre de la commune de Senon, propriété de Monsieur ARQUEVAUX Marcel, né le 05/04/1946, demeurant à la même adresse, ou ses ayants-droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Le bâtiment d'habitation susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Afin de protéger la santé et la sécurité des voisins, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes les mesures nécessaires afin de stopper l'alimentation en électricité et en eau du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires afin de désencombrer le bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du bâtiment d'habitation, en l'état.

À défaut, elles seront exécutées d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le bâtiment d'habitation salubre, la main-levée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcé après constatation par les agents compétents. Ce dernier tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par voie d'affichage sur le bâtiment d'habitation et sera affiché à la mairie de Senon. Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire de Senon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 – 268 du 13 février 2020 déclarant l'état d'insalubrité irrémédiable du bâtiment d'habitation sis 4 rue Emile Debraux – Commune de SOMMELONNE

Le préfet de la Meuse,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, L 1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L.541-2,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur ROCHATTE Alexandre, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1275 du 12 juin 2019 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1502 du 27 juin 2018 portant mesures d'urgence concernant le bâtiment d'habitation sis 4 rue Emile Debraux à Sommelonne, référencé section C – Parcelle n° 1075, sur le cadastre de la commune de Sommelonne, propriété de Monsieur REMY Bernard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2336 du 18 octobre 2018 déclarant l'état d'insalubrité remédiable du bâtiment d'habitation précité, propriété de Monsieur REMY Bernard,

Vu le courrier du 28 juin 2019 de notification de l'interdiction d'habiter en application de l'article 3 de l'arrêté n°2018-2336,

Vu le rapport au CoDERST de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2019,

Vu l'avis émis le 07 février 2020 par les membres du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment d'habitation susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier,

Considérant que ce bâtiment d'habitation constitue un danger pour la santé-sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- présence d'une installation électrique dangereuse, présentant un risque d'électrocution et/ou d'incendie,
- absence d'alimentation en eau potable,
- absence de moyen de produire de l'eau chaude sanitaire,

- absence de dispositif de chauffage, permettant un chauffage normal de l'ensemble des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- absence de ventilation générale et permanente au sein du bâtiment d'habitation présentant un risque de développement de moisissures,
- absence de salle d'eau,
- présence d'ouvertures dans les façades, n'assurant pas le clos du bâtiment d'habitation et ayant fragilisé sa structure,
- présence d'une toiture et d'une charpente en mauvais état général tenant à certains endroits par des étais ou des blocs béton,
- présence d'escaliers menant au bâtiment d'habitation dangereux avec une main courante endommagée, présentant un risque de chute des personnes,
- présence d'une verrière en mauvais état général,
- présence de plaques d'enduits de façade en mauvais état général,
- présence de nombreuses surfaces à nues et/ou dégradées au sein des pièces habitables du bâtiment d'habitation,
- présence d'accumulation d'objets et déchets divers dans l'ensemble du bâtiment d'habitation rendant la circulation difficile.

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment d'habitation, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction du logement.

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment d'habitation sis 4 rue Emile Debraux à Sommelonne, référencé Section C – Parcelle n° 1075 sur le cadastre de la commune de Sommelonne, propriété de Monsieur REMY Bernard, né le 29/09/1950 à Saint-Dizier, demeurant à la même adresse, ou ses ayants-droit, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Le bâtiment d'habitation susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Afin de protéger la santé et la sécurité des voisins, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes les mesures nécessaires afin de stopper l'alimentation en électricité du bâtiment d'habitation,
- toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la structure du bâtiment de manière pérenne,
- toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du bâtiment d'habitation, en l'état.

À défaut, elles seront exécutées d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 4 : L'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable n° 2018-2336 du 18 octobre 2018 concernant le bâtiment d'habitation sis 4 rue Emile Debraux à Sommelonne est abrogé suite au nouvel avis du CoDERST du 07 février 2020.

Article 5 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le bâtiment d'habitation salubre, la main-levée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcé après constatation par les agents compétents. Ce dernier tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié par voie d'affichage sur le bâtiment d'habitation et sera affiché à la mairie de Sommelonne. Il sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement du département.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend le bâtiment d'habitation. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Maire de Sommelonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 7419 - 2020 - DDT - SUH
relatif à l'ordre du jour de la CDAC du 06 mars 2020

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu les décrets n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, n° 2015-165 du 12 février 2015, et n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6380-2018 du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7108-2019-DDT du 1er juillet 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de permis de construire PC-055-181-19-B0018 déposé le 20 décembre 2020 par la SNC Lidl siège, pour la création d'un magasin Lidl à Étain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7417-2020-DDT-SUH du 19 février 2020 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier de création d'un magasin Lidl à Étain ;

Vu le dossier de permis de construire PC-055-545-19-0050 déposé le 30 décembre 2019 par la SNC Lidl siège, pour la création d'un supermarché Lidl à Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7418-2020-DDT-SUH du 19 février 2020 relatif à la composition de la CDAC appelée à statuer sur le dossier de création d'un supermarché Lidl à Verdun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse se réunira le 06 mars 2020 à 9h30 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, 14 rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc, afin d'étudier le projet de création d'un magasin Lidl à Étain.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse se réunira le 06 mars 2020 à 11h00 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, 14 rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc, afin d'étudier le projet de création d'un supermarché Lidl à Verdun.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 19 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Joël VIDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2020-7423

autorisant le défrichement de 0,0161 ha de bois sur la commune de VARENNES en ARGONNE

Le Préfet de la Meuse,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 28 juin 2018, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 08 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 29 mars 2019, après examen au cas par cas, concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 11 décembre 2019, présentée par TDF représenté par Monsieur GOUJON Laurent avenue de la résistance fort de Remainville 93260 LES LILAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0161 ha de bois situé sur le territoire de VARENNES en ARGONNE (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 ;
- la participation du public organisée du 30/01/2020 au 14/02/2020;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : autorisation de défrichement

L'entreprise TDF est autorisée à défricher une surface de 0,0161ha située à VARENNES en ARGONNE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
VARENNES en ARGONNE	A	191	0,3690	0,0161
		TOTAL	**0,3690**	**0,0161**

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

Article 2 : conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 ×0,0161 ha, soit 0,0161ha.

ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 × 0,0161 ha × (5 000 €/ha + 2 900 €/ha), soit 127 euros, avec :

→ 5 000 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2017 pour la région agricole du Barrois (cf. Arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

Ce montant est porté à 1000€ correspondant au montant minimum de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, à l'instruction technique DGPE/SDFCB 2015-656 finale relative aux règles applicables en matière de défrichement, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant l'indemnité au F.S.F.B une indemnité forfaitaire minimum de **1000€** qui correspond au coût de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

Article 4 : engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

Article 5 : réserves

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

Article 6 : publication

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Hôtel de Villeroy 78 rue de Varenne 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCYcedex,

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : durée de validité

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

Article 9 : exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 17 février 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

ANNEXE 1

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✔ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (*cf. article L. 341-6 du Code Forestier*) ;

- ✔ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (*cf. article L. 341-9 du Code Forestier*) ;

- ✔ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;

- ✔ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (*cf. instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017*) ;

- ✔ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

- ✔ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ ***Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1***

➔ ***Choix retenu par le demandeur***

☐ 1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné GOUJON Laurent, représentant de la société TDF SAS, m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2020-7423 du 17 février 2020 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Surface (ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants
Varennes en Argonne			0,0161			

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

☐ 2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné GOUJON Laurent, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 1000 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre* : mille euros).

Fait à LES LILAS, le

Nom : GOUJON

Prénom : Laurent

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* *modalité de calcul* :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,0161 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon arrêté du 28 juin 2018	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 000,00 €	2 900,00 €

+

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Annexe n°1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DECISION PREFECTORALE

N° 2020 -7430 du 18 FEV. 2020

concernant le montant des produits forestiers délivrés en nature (affouages)

Le Préfet de la Meuse,

VU le code forestier et notamment son article L 224-1 ;

VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier et concernant les coupes délivrées ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la proposition de la direction territoriale de l'Office national des forêts (ONF)- Agence de Verdun représentée par Monsieur Pascal GRILLON ;

Considérant que l'état estimatif des coupes délivrées a été établi au regard du cours du marché du bois ;

Considérant que les collectivités concernées ont approuvé formellement l'estimation financière proposée par l'ONF ou n'ont pas émis de contestation dans le délai de 2 mois suivant la transmission de l'estimation financière par l'ONF ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Le montant des produits délivrés sous forme d'affouage correspond à l'estimatif produit par l'ONF tel qu'il figure dans l'annexe de 11 pages (numérotée de 1/11 à 11/11) à la présente décision.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2020 – 7444 du 21 FEV. 2020

portant approbation d'une carte communale sur le territoire de GERY.

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R.163-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne du 21 mars 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale de GERY ;

VU l'avis rendu le 10 septembre 2018 par la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet d'élaboration de la carte communale de GERY ;

VU l'avis favorable émis le 03 mai 2019 par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU l'accord du préfet du 03 juin 2019 de déroger au principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté de la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne du 7 août 2019 mettant à l'enquête publique le dossier d'élaboration de la carte communale ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 septembre 2019 au 09 octobre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 novembre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne en date du 10 décembre 2019 approuvant la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de la commune de GERY est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme, le dossier de carte communale comprend :

– un rapport de présentation,

– un document graphique au 1/2000e et un document graphique au 1/5 000e,

– un plan des servitudes d'utilité publique,

– une liste des servitudes d'utilité publique.

La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de GERY, au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Meuse aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 3 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés par le Maire au nom de la commune, en application des dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2019 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale de GERY seront affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à BEAUSITE ainsi qu'en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et le Maire de la commune de GERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 21 FEV. 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10 501 – 55 012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 – Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 - 12 H – 14 H - 17 H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2020 – 7445 du 21 FEV. 2020

portant approbation d'une carte communale sur le territoire de LAHAYMEIX.

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R.163-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne du 21 mars 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale de LAHAYMEIX ;

VU l'avis rendu le 10 septembre 2018 par la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet d'élaboration de la carte communale de LAHAYMEIX ;

VU l'avis favorable émis le 03 mai 2019 par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU l'accord du préfet du 03 juin 2019 de déroger au principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté de la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne du 23 juillet 2019 mettant à l'enquête publique le dossier d'élaboration de la carte communale ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août 2019 au 30 septembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne en date du 10 décembre 2019 approuvant la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de la commune de LAHAYMEIX est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme, le dossier de carte communale comprend :

– un rapport de présentation,

– un document graphique au 1/2000e et un document graphique au 1/5 000e,

– un plan des servitudes d'utilité publique,

– une liste des servitudes d'utilité publique.

La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de LAHAYMEIX, au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Meuse aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 3 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés par le Maire au nom de la commune, en application des dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2019 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale de LAHAYMEIX seront affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale à BEAUSITE ainsi qu'en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, la Présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et le Maire de la commune de LAHAYMEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 21 FEV. 2020

Le Préfet,

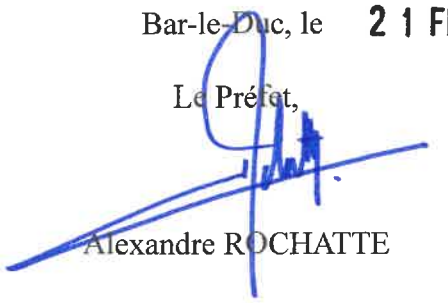

Alexandre ROCHATTE

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10 501 – 55 012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 – Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 - 12 H – 14 H - 17 H

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

DDCSPP N° 2020-008
fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Le Préfet de la Meuse,

VU la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 24 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) ;

VU le décret 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement ;

VU l'avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 17 janvier 2020 ;

Sur proposition du Préfet de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 :

Les commandements de payer, délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la CCAPEX, dès lors que l'une de ces conditions est atteinte :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis **deux (2) mois** ,

- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer ou de charges locatives équivalente à **deux (2) fois** le montant du loyer charges comprises.

Article 2 :

Les seuils mentionnés à l'article 1 sont fixés pour une durée de six ans conformément à l'article 14 du décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015.

Article 3 :

Le signalement par l'huissier de justice prend la forme d'une lettre précisant les éléments essentiels du commandement de payer ou d'une copie du commandement de payer mentionnant la composition et le montant des impayés (loyers et charges), la date de création de la dette. Chaque signalement sera accompagné d'un décompte locatif.

Article 4 :

Le signalement des commandements sont à adresser par voie électronique par le système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (EXPLOC).

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Préfet du département,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY :
  5 Place de la Carrière - 54000 NANCY

Article 6 :

Le Préfet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le - 6 FEV. 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Insertion et Prévention de toutes les Exclusions

Arrêté DDCSPP n° 2020-018
fixant le classement des projets reçus
dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des programmes
de réinstallation-accueil en logement et accompagnement des réfugiés

Le Préfet de la Meuse

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10-2 du CASF ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination du préfet de la Meuse – M. ROCHATTE Alexandre ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2019-164 du 16 décembre 2019, relatif à l'appel à projets pour la mise en œuvre des programmes de réinstallation-accueil en logement et accompagnement,

Considérant que la commission de sélection des projets s'est réunie le 13 février 2020 pour établir le classement des projets reçus,

SUR décision de la commission de sélection,

ARRÊTE

Article 1er : Après présentation des projets, la commission de sélection a classé les projets déposés par les opérateurs comme suit :

- 1 - Projet porté par l'AMIE et SEISAAM
- 2 - Projet porté par Habitat et Humanisme
- 3 – Projet porté par AMLI
- 4 – Projet porté par COALLIA
- 5 – Projet porté par France Horizon

Article 2 : Le projet retenu pour la gestion de 11 logements et l'accompagnement de 47 réfugiés réinstallés en Meuse est le projet porté conjointement par l'AMIE et le SEISAAM.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 17 FEV. 2020

Pour le Préfet de la Meuse,
Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878844125

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse le 14 février 2020 par Monsieur Bénilde RICHL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « **JARDI'BEN** » dont l'établissement principal est situé 1 Rue de l'Eglise 55120 NIXEVILLE BLERCOURT et enregistré sous le N° **SAP878844125** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 18 février 2020

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale,
Le Responsable du Pôle Entreprises et Emploi,

Christophe DELAIGUE

DIRECCTE DE MEUSE

Affaire suivie par : DIRECCTE Grand Est – Unité Départementale de la Meuse – Sylviane BEAUCHET Tél : 03 29 76 78 26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Meuse
DIRECCTE Grand Est

ARRÊTÉ modificatif

fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse

Le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

VU les articles L.2234-4 à L.2234-7, R.2234-1 à R.2234-4 et D.2622-4 du code du travail ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Meuse à compter du 1er septembre 2018 ;

VU la décision de la Directrice régionale du 16 février 2018 déterminant les organisations syndicales de salariés autorisées à désigner un représentant pour siéger au sein de l'observatoire départemental ;

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales désignées par Madame la Directrice Régionale dans la Meuse ;

Vu la désignation du président et du vice-président votée lors de la réunion de l'observatoire en date du 18 novembre 2019

VU l'arrêté du 12 février 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Meuse, publié le 17 février 2020 au recueil des actes administratifs de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté du12 février 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de Présidente et de vice-président au titre de l'année 2020 :

- Présidence : Madame AUBERTIN Valérie
- Vice-présidence : Monsieur WARTH Doris

ARTICLE 3 : l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre Monsieur Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE, ou son suppléant Madame L'ORPHELIN Sylvie, de la façon suivante :

- Pour la CFDT, Madame Carine JACQUIN, titulaire, et Monsieur José SOUEL, suppléant ;
- Pour la CFE-CGC, Madame Anne MOLET ;
- Pour la CFTC, Monsieur Bernard BISE, titulaire et Madame Nathalie CHEVALIER, suppléante
- Pour la CGT, Monsieur Doris WARTH, titulaire et Madame Isaline MARTIN, suppléante ;
- Pour la CGT-FO, Monsieur Yves BRIAUX, titulaire ;
- Pour l'UNSA, Madame Nadine LOUPMON, titulaire, et Monsieur Sébastien LAMBLIN, suppléant ;
- Pour la CPME, Monsieur Claude TOUSSAINT ;

- Pour la FDSEA, Madame MAGINOT Céline, titulaire et Monsieur Marc LEFÈBVRE, suppléant ;
- Pour la FESAC, *aucun représentant désigné* ;
- Pour le MEDEF, Madame Valérie AUBERTIN, titulaire, et Monsieur Didier TOURRE, suppléant ;
- Pour l'U2P, Monsieur Dominique GASPAR ;
- Pour l'UDES, Monsieur Benoît VORMS titulaire, et Madame Natacha BOULIER, suppléante.

ARTICLE 4 : le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Fait à BAR-LE-DUC, le 25 février 2020,

P/ La Directrice régionale
Le responsable de l'unité départementale de la Meuse

Raymond DAVID

Voie de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de NANCY.
La décision contestée doit être jointe au recours.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Service Eau, Biodiversité, Paysages

ARRÊTÉ N° 2020-DREAL-EBP-0018

portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement

délivré à l'Association Meuse Nature Environnement (MNE) dans le cadre de la mise en place d'opérations de sauvetages des amphibiens lors des migrations nuptiales dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par l'Association Meuse Nature Environnement (MNE) en date du 7 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâché différé sur place des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture et au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la dérogation ne remet pas en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage et qu'elle ne nuit pas à leur maintien dans un état de conservation favorable ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Meuse Nature Environnement (MNE) située au 9 Allée des Vosges à BAR-LE-DUC (55000) et représentée par le Président Jean-Marie HANNOTEL.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés, les adhérents de l'association MNE et des bénévoles suivants :

- Claire PIGELET (salariée de MNE)
- Antoine KARP (salarié de MNE)
- Gérard ANDRES (bénévole)
- Viviane LECLERC (bénévole)
- Jean-Marie PROVIN (bénévole)
- Michel et Jean-Louis AGRAPART (bénévole)
- Serge HEINEN (bénévole)
- André LECHAUDEL (bénévole)
- Guy AUBRY (bénévole)
- Ludivine PEYREGNE (bénévole)
- Gilles MALGOUVERNE (bénévole)
- Sylvie MALLINGER (bénévole)

Les captures sont réalisées par des personnes ayant été formées aux captures et aux protocoles.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher différé sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens précisés ci-dessous :

- Crapaud commun *(Bufo bufo)*
- Grenouille rousse *(Rana temporaria)*
- Grenouille agile *(Rana dalmatina)*
- Grenouille verte *(Pelophylax kl.esculentus)*
- Grenouille rieuse *(Pelophylax ridibundus)*
- Grenouille de Lessona *(Pelophylax lessonae)*
- Alyte accoucheur *(Alytes obstetricans)*
- Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)*
- Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*
- Triton ponctué *(Lissotriton vulgaris)*
- Triton crêté *(Triturus cristatus)*
- Salamandre tachetée *(Salamandra salamandra)*

La dérogation est délivrée pour la réalisation de campagnes de sauvetages visant à prévenir le risque de mortalité par écrasement des espèces listées ci-dessus le long des routes dans des secteurs de migration nuptiales ainsi que pour la réalisation d'opérations de sensibilisation du grand public lors de ces campagnes de sauvetages.

Article 3 : Localisation

Ces activités sont autorisées le long de la D997 sur les communes de Bazincourt-sur-Saulx et de Lavincourt, de la D29 sur les communes de Reffroy et de Marson-sur-Barboure, le long de la D139 entre les communes de Baudrémont, de Lignières-sur-Aire et de Courcelles-en-Barrois, le long de la D180 dans le village de Savonnières-devant-Bar dans le département de la Meuse (55).

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire en date du 18 décembre 2019, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

Le Préfet du département de la Meuse, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Metz, le 19 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

Le bénéficiaire tient à jour la liste des releveurs bénévoles ainsi qu'une fiche technique du site faisant l'objet d'opérations de sauvetages. Cette fiche technique présente notamment l'emplacement du dispositif de protection.

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 juin 2022. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, et au plus tard, le 31 décembre 2022, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations (dates des opérations, localisation des sites de capture et de déplacement sur carte, nombre d'individus capturés) et présente le bilan des résultats obtenus.

Les résultats des suivis écologiques seront versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données devront être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fera au plus tard le 31 décembre 2022. Le maître d'ouvrage ou son représentant fournira le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST
Service Eau, Biodiversité, Paysages

ARRETE N° 2020-DREAL-EBP-0021

autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

Le Préfet de la Meuse

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 décembre 2019 formulée par l'Office Public de l'Habitat de la Meuse (OPH 55) ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 18 février 2020 ;

Vu la consultation du public du 28 janvier 2020 au 11 février 2020 sur le site internet de la DREAL Grand Est n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la présence de cinq nids d'hirondelles de fenêtre a été constatée sur la façade avant d'un immeuble collectif appartenant à l'OPH 55 sur la commune de Thierville-sur-Meuse (55) ;

Considérant que le bâtiment concerné fait l'objet de travaux de nettoyage de façades motivés par la nécessité d'une remise en état et d'une prévention de dommages à la propriété ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations des sites de reproduction et des aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction d'aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'une espèce animale protégé se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office Public de l'Habitat de la Meuse, 16 rue André Theuriet à BAR-LE-DUC (55000), et représenté par la Directrice générale Sylvie MERMET-GRANDFILLE.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante :
  - Hirondelle de fenêtre (*Deluchon urbicum*)

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur un immeuble au 96 rue de Varennes sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE dans le département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation du 10 décembre 2019.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - Service Eau, Biodiversité et Paysages à Metz.

Mesures d'évitement et de réduction :
Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont les suivantes :

- Les travaux de nettoyage de la façade concernée sont réalisés impérativement du 15 septembre au 15 mars hors période de reproduction des Hirondelles de fenêtre ;

4.2 Mesures de compensation :
Après les travaux de nettoyage de la façade, les mesures de compensation réalisées sont les suivantes :

- Avant le retour de migration des Hirondelles soit avant le 15 mars, mise en place de 5 nids artificiels doubles sur la façade avant de l'immeuble à l'emplacement d'origine de nids naturels déposés. Des planchettes pour le recueil des fientes seront fixées en dessous des nids artificiels.

Article 5 : Modalités de suivi
Un compte rendu sera produit avec photos de l'intervention réalisée et prévue à l'article 4 et la LPO Grand Est contrôlera le bon fonctionnement des nids au cours de la saison de nidification sur une période de deux ans. Ces informations sont transmises à la DREAL Grand Est, Service Eau, Biodiversité, Paysages à Metz avant le 1er octobre de chaque année concernée.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 jusqu'au 15 mars 2021.

Article 7: Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Mme la Directrice générale Sylvie MERMET-GRANDFILLE de l'Office Public de l'Habitat de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de la Meuse de l'Office français de la biodiversité ;

Metz, le 24 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST
Service Eau, Biodiversité, Paysages

A R R E T E N° 2020-DREAL-EBP-0022

autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

Le Préfet de la Meuse

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 novembre 2019 formulée par l'Office Public de l'Habitat de la Meuse (OPH 55) ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 18 février 2020 ;

Vu la consultation du public du 28 janvier 2020 au 11 février 2020 sur le site internet de la DREAL Grand Est n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la présence de douze nids d'hirondelles de fenêtre a été constatée sur les façades d'un ensemble de onze pavillons appartenant à l'OPH 55 sur la commune de Gondrecourt-le-Château (55) ;

Considérant que les maisons concernées font l'objet de travaux d'isolation thermique des façades entrant dans le cadre de travaux de rénovation énergétique ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations des sites de reproduction et des aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction d'aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'une espèce animale protégé se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office Public de l'Habitat de la Meuse, 16 rue André Theuriet à BAR-LE-DUC (55000), et représenté par la Directrice générale Sylvie MERMET-GRANDFILLE.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante :
    - Hirondelle de fenêtre (*Deluchon urbicum*)

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur des pavillons situés rue de la Vieille forge et rue du bois Salmon sur le territoire de la commune de GONDRECOURT-LE-CHATEAU dans le département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation du 27 novembre 2019.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est - Service Eau, Biodiversité et Paysages à Metz.

Mesures d'évitement et de réduction :
Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont les suivantes :

- Les travaux d'isolation thermique des onze pavillons accueillant des nids sont réalisés impérativement entre le 15 septembre et le 15 mars soit hors période de reproduction des Hirondelles de fenêtre.

Mesures de compensation :
Après les travaux d'isolation thermique des onze pavillons, les mesures de compensation réalisées sont les suivantes :

- Avant le retour de migration des Hirondelles soit avant le 15 mars, mise en place de 12 nids artificiels doubles sur les façades respectives de chaque pavillon concerné à l'emplacement d'origine du nid naturel déposé. Une planchette pour le recueil des fientes sera fixée en dessous de chaque nid artificiel.

Article 5 : Modalités de suivi
Un compte rendu sera produit avec photos de l'intervention réalisée et prévue à l'article 4 et la LPO Grand Est contrôlera le bon fonctionnement des nids au cours de la saison de nidification sur une période de deux ans. Ces informations sont transmises à la DREAL Grand Est, Service Eau, Biodiversité, Paysages à Metz avant le 1er octobre de chaque année concernée.

Si la nidification n'est pas constatée, le bénéficiaire met en œuvre des mesures correctives après validation de la DREAL Grand Est avant le 15 mars de l'année suivant le constat.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 jusqu'au 15 mars 2021.

Article 7: Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Mme la Directrice générale Sylvie MERMET-GRANDFILLE de l'Office Public de l'Habitat de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Chef du Service départemental de la Meuse de l'Office français de la biodiversité ;

Metz, le 24 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur,
L'Adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS), changement de siège social

Le préfet de la Marne, Le préfet de la Meuse,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-20 ;

- l'arrêté préfectoral du 23 février 1971 modifié portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure ;

- l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 modifiant les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure ;

- la délibération n° 2019-10 du 16 septembre 2019 du comité syndical du SMAVAS relative au changement de siège social au 50 avenue de Pertison 51.800 à Sainte-Menehould ;

- la délibération n° D 2019-117 du 26 septembre 2019 de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise approuvant la modification des statuts du SMAVAS relative au siège social ;

- la délibération DECC 201910-100 du 22 octobre 2019 de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne approuvant la modification des statuts du SMAVAS relative au siège social ;

- la délibération n° 2019-64 du 7 novembre 2019 de la Communauté de communes de la région de Suippes approuvant la modification des statuts du SMAVAS ;

- la délibération n° 20191121-116 du 21 novembre 2019 de la Communauté de communes Argonne-Meuse approuvant la modification des statuts du SMAVAS ;

Considérant :

- que le SMAVAS a emménagé dans les locaux de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, il convient de modifier l'adresse du siège social désormais implanté au 50, avenue du Pertison 51.800 Sainte-Menehould et l'article 3 des statuts.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts reprenant l'adresse du nouveau siège social du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure au 50, avenue du Pertison 51.800 Sainte-Menehould.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du SMAVAS sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Meuse, le président du SMAVAS et les présidents des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le 17 FEV. 2020

Pierre N'GAHANE

Alexandre ROCHATTE

STATUTS

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE

« Est autorisée entre :

- La **Communauté de communes de la Région de Suippes** *pour les communes de Saint-Jean-sur-Tourbe et Laval-sur-Tourbe ;*
- La **Communauté de communes de l'Argonne Champenoise** *pour les communes de Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Rémy, Cernay-en-Dormois, La Chapelle Felcourt, Le Chemin, Les Charmontois, Le Châtelier, Châtrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Fontaine-en-Dormois, Florent-en-Argonne, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, La Neuville-aux-Bois, La Neuville-au-Pont, Noirlieu, Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Rémicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sainte-Ménéhould, Saint-Thomas-en-Argonne, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante,—Somme-Bionne, Somme-Yèvre, Valmy, Verrières, Le Viel-Dampierre, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus ;*
- La **Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne** *pour les communes de Beaulieu-en-Argonne, Brizeaux, Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Lisle-en-Barrois, Pretz-en-Argonne, Rembercourt-Sommaisne, Seuil-d'Argonne, Vaubécourt, Waly ;*
- La **Communauté de communes Argonne-Meuse** *pour les communes de Boureuilles, Le Claon, Clermont-en-Argonne, Futeau, Les Islettes, Lachalade, Le Neufour, Neuvilly-en-Argonne*

la création d'un syndicat mixte conformément à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Le syndicat prendra le nom de **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AISNE SUPERIEURE** (SMAVAS).

ARTICLE 3 - SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le siège du syndicat est situé à l'adresse suivante : 50 avenue de Pertison 51.800 à Sainte-Menehould ;

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Aisne.

ARTICLE 6 - ADHÉSION ET RETRAIT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT (articles L.5211-18 et 19).

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

ARTICLE 8 - OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet, l'étude et la réalisation de travaux relevant de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- (5°) La défense contre les inondations,
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations riveraines boisées.

Dans le cadre des missions de la compétence GEMAPI et dans la logique des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie, le syndicat se porte maître d'ouvrage d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Champs d'intervention :

➢ *Les programmes pluriannuels d'entretien de cours d'eau :*

Les programmes pluriannuels d'entretien de cours d'eau concernent uniquement les cours d'eau principaux, avec des fréquences d'intervention par tronçon pouvant varier de 6 à 10 ans, voire plus s'il n'y a pas de réelles nécessités d'intervention. Toutefois, des « opérations ponctuelles d'urgence » aux abords d'ouvrages hydrauliques ou de traversées urbaines peuvent être réalisées par le syndicat en dehors des travaux programmés et sur l'ensemble du réseau hydrographique.

Les cours d'eau concernés par les programmes pluriannuels d'entretien sont :
L'Aisne, l'Ante, l'Auve, l'Yèvre, la Bionne, la Biesme, le ruisseau de Beauchamp, le Thabas, la Marque/l'Evre, l'Hardillon, la Tourbe, la Dormoise, le Coubreuil/Ruisseau de Belval.

➢ *Les programmes de restauration de cours d'eau et/ou de zones humides/annexes hydrauliques :*

Les études et travaux de restauration de cours d'eau et/ou de zones humides/annexes hydrauliques concernent l'ensemble du réseau hydrographique et territoire du Smavas.

Les compétences « restauration » du syndicat sont plus précisément les études et aménagements/travaux visant à :

- La préservation et restauration du bon état écologique des cours d'eau,
- La préservation, restauration et reconstitution de zones humides,
- La préservation, reconnexion, réhabilitation et création de bras morts et autres annexes hydrauliques,
- La reconstitution de ripisylve par plantations d'essences adaptées et leur protection par mise en place de clôtures et systèmes d'abreuvement du bétail,
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau,
- L'amélioration de la diversité biologique des écosystèmes aquatiques,
- La restauration des fonctionnalités du lit majeur (zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, reméandrage de cours d'eau…),
- Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (études, aménagements et travaux sur les ouvrages hydrauliques impactant la libre circulation piscicole et sédimentaire des cours d'eau),
- La prévention et lutte contre les inondations des zones urbanisées.

➢ *Le syndicat n'a pas pour compétence :*

- Les aménagements de protection des berges contre l'érosion, que ce soit en génie végétal ou en génie civil. Par contre, le syndicat peut apporter des conseils techniques aux particuliers ou communes qui souhaitent réaliser de tels aménagements,
- Les travaux de curage/désenvasement de cours d'eau,
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Les aménagements/travaux de préservation, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques réalisés dans le cadre des compétences du syndicat concourent à la prévention et réduction des inondations des zones urbanisées.

Les travaux menés par le syndicat doivent permettre de concilier l'écologie avec les différents usages de la ressource en eau, notamment l'agriculture.

➢ ***Autres missions :***

- Le syndicat peut apporter un conseil technique aux riverains, associations et communes souhaitant réaliser des travaux d'entretien ou d'autres travaux concernant les milieux aquatiques et en dehors du champ de compétences du syndicat.
- Le syndicat a la possibilité de réaliser des opérations de communication ou des animations auprès de structures publiques ou privées.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9 - COMITÉ SYNDICAL

Le SMAVAS est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 40 délégués titulaires.

Chaque Communauté de Communes adhérente sera représentée au sein du comité syndical par N délégués titulaires ayant une voix chacun et N délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire concerné ; N étant le nombre de communes situées dans le bassin versant du SMAVAS de chaque communauté de communes membre divisé par deux et arrondi à l'entier supérieur.

Ainsi :

- la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise sera représentée par 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants.
- La Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne sera représentée par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.
- La Communauté de communes de la Région de Suippes sera représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- La Communauté de communes Argonne-Meuse sera représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 - BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-président(s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau et peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- frais de structure et de fonctionnement,
- études des projets,
- exécution des travaux.

ARTICLE 14 - RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

ARTICLE 15 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public de Sainte-Menehould.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - ACQUISITIONS FONCIÈRES

Le syndicat a la possibilité d'acquérir des parcelles ayant un intérêt écologique avéré, ou en vue de réaliser un projet de reméandrage de cours d'eau ou de restauration/création d'une zone humide ou autre annexe hydraulique.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions non abordées dans les présents statuts sont régies par les dispositions afférentes du CGCT.

Vu pour être annexé
à l'arrêté interdépartemental en date du 17 FEV. 2020

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

Le Préfet de la Meuse

Alexandre ROCHATTE